

Statuts de l'association

"LE PIED EN COULISSES"

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LE PIED EN COULISSES »

Article 2

Cette association a pour but la création, la production, la défense, la promotion ou la diffusion de spectacles vivants et de ses propres oeuvres théâtrale, musicale, télévisuelle ou cinématographique, ainsi que le conseil et l'assistance à toute personne et à tout support, initiative ou action en rapport avec les métiers du spectacle, de l'image, de la communication ou des médias utilisant des comédiens. Elle est constituée, entre autre, d'un groupe de comédiens ainsi que d'un atelier de travail gratuit pour les comédiens.

Article 3

Siège social - Le siège social est fixé 15 place Saint Rémy à Draveil (Essonne), II pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres donateurs
- Membres actifs ou adhérents
- Stagiaires de l'Atelier
- Invités

Article 5

Admission -

Pour devenir membre de l'association, un agrément par le bureau est nécessaire. Celui-ci statut lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Article 6

Les membres -

Sont membres fondateurs, les personnes dont les noms suivent : Agnès BINDA, Lionel POIRIER, Hervé RICHARD, Julien TOANEN.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de droit d'entrée et de cotisation pour un an

Sont membres donateurs ceux qui versent à l'association une somme de soutien supérieure à la cotisation annuelle, ils sont dispensés de cotisation pendant un an.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui s'acquittent du droit d'entrée et prennent l'engagement de verser la cotisation annuelle.

Sont Stagiaires de l'Atelier ceux qui désirent participer à l'atelier de travail et s'acquittent d'un abonnement annuel.

Sont Invités les comédiens, techniciens, ou autres bénévoles participant temporairement aux activités de l'Association.

L'abonnement annuel est fixé à 50 euros et peut-être révisé chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour les nouveaux membres donateurs, actifs ou adhérents, il est défini un droit d'entrée équivalent au quart de la cotisation annuelle. Ce droit d'entrée peut-être révisé chaque année par le bureau.

Article 7

Radiation-

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été convoqué pour se présenter devant le bureau pour s'expliquer et discuter du motif de cette radiation.

La qualité de membre fondateur ne se perd que par la démission ou le décès.

Pour subvenir aux besoins d'informations et de communications primordiaux pour satisfaire et respecter l'objet de l'association, l'intégralité des membres se réunit au moins une fois par mois

Si un membre est absent à ces réunions plus de deux fois consécutives sans avoir prévenu le bureau et sans motif valable, il est considéré comme démissionnaire. Les motifs valables retenus par le bureau sont d'ordre professionnel. Cependant, les vacances donneront droit à une absence valablement excusée, lorsqu'elle s'accompagnera d'une carte postale en provenance d'une région différente de celle de la domiciliation de l'association

Article 8.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, des abonnements, des dons et des droits d'entrée ;
- Les subventions et aides de l'état, des communes et des collectivités locales ;
- Les rétributions des services que l'association aura rendus aux particuliers et aux collectivités, aux associations et aux entreprises, en conformité avec ses statuts et son objet. Elle s'accordera en cette matière aux lois et décrets qui régissent les activités des associations.
- Les droits d'auteur

Article 9

Conseil d'administration - L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut être membre du conseil s'il n'est pas majeur.

Les membres fondateurs actifs sont membres d'office du Conseil d'Administration. Si le nombre de membres fondateurs devient inférieur à six, le Conseil d'Administration sera complété par les membres actifs élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

pour une durée de un an.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le bureau pourra nommer un directeur artistique, ainsi qu'un directeur administratif et un directeur de production afin d'être secondé dans les activités de l'association.

Ces directeurs sont placés sous l'autorité du bureau qui reste seul décisionnaire. Ce ou ces directeurs ne, sont pas nécessairement membres de l'association et dans ce cas, ne sont pas assujettis aux droits d'entrée et cotisations.

Article 11

Réunion du conseil d'administration - Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président l'emporte.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

Article 12

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Assemblée générale ordinaire -

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Cependant les stagiaires de l'Atelier et les Invités ne possèdent pas de droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour

Article 14

Assemblée générale extraordinaire -

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12

Article 15

Dissolution - En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres de l'association présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé, après approbation de la majorité du bureau, à une association artistique (compagnie théâtrale ou structure de production (musicale, théâtrale, télévisuelle, cinématographique ou autre)).

Actualisation du 15 novembre 2013

Signé par

Le Président : Lionel Poirier

Le Trésorier : Julien Toanen

La Secrétaire : Géraldine Lorino